

*Vous accompagnez
aux âges de votre vie*



Le 17 janvier 2019

Prélèvement à la source



À compter du 1^{er} janvier 2019, si vous êtes imposable, votre pension sera soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Le montant de ce prélèvement sera déterminé à partir du **taux communiqué à la CARMF par l'Administration Fiscale**.

Conformément aux instructions de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), **la CARMF ne réalise aucun calcul** pour établir votre taux. **Son rôle est limité** aux actions suivantes :

- recevoir le taux transmis de manière automatique et dématérialisée par la DGFIP ;
- appliquer ce taux à la pension CARMF imposable pour retenir le montant du prélèvement à la source ;
- reverser l'impôt prélevé à la DGFIP le mois suivant.

Vous allez recevoir d'ici la fin janvier, un **bulletin de pension** établi en fonction de vos droits et de votre situation fiscale connus à ce jour. Ce bulletin sera mis à disposition tous les mois sur votre compte [eCARMF](#) dès février 2019.

Exemple de bulletin de pension

Voici un exemple pour bien comprendre votre bulletin de pension



Bulletin mis à jour tous les mois sur votre compte eCarmf

Ici figure votre identifiant pour votre espace personnel eCarmf

Flashez le QR code et accédez à votre compte eCarmf



Ou rendez-vous sur www.carmf.fr

Concerne les bénéficiaires fiscalement domiciliés hors Métropole et DOM (non soumis au prélèvement à la source) : retenue éventuelle selon convention fiscale internationale applicable.

CARMF
Caisse d'Allocations de Retraite des Médecins de France
46, rue Saint-Ferdinand 75017 Paris Cedex 17
Tél: 01 40 18 21 10 Fax: 01 40 18 21 19 Email: contact@carmf.fr
www.carmf.fr/medecins03 Service client: 40 60 20 72

Paris, le 03/01/2019

DR DUPONT HENRI
6 PROMENADE DES ANGLAIS
06000 NICE

BULLETIN DE PENSION PROVISOIRE
Période : janvier 2019

| | | |
|--|-----------------|----------------|
| Pension brute | 2 600,00 | |
| Contributions sociales : | | |
| CSG déductible | 5,90% | -153,40 |
| CSG non déductible | 2,40% | -62,40 |
| CRDS | 0,50% | -13,00 |
| CASA | 0,30% | -7,60 |
| Régime local Alsace Moselle | 1,50% | 0,00 |
| Retenue assurance maladie* | 3,20% | 0,00 |
| Retenue assurance maladie* | 7,10% | 0,00 |
| Retenue expatriés* | 4,20% | 0,00 |
| Total contributions sociales | | -236,60 |
| *Allocataires résidant à l'étranger | | |
| Net à payer avant impôt sur le revenu | 2 363,40 | |
| Prélèvement à la source | | |
| Base imposable : | 2 446,60 | |
| Taux d'imposition : | 7,50 % | -183,50 |
| Retenue à la source | 0,00 | |
| Autres retenues | 0,00 | |
| Montant net réglé en euros | 2 179,90 | |

Le Directeur comptable et financier

Montant de vos droits CARMF tous régimes confondus, avant tout prélèvement.

Contributions sociales légales selon votre dernière situation fiscale connue.

Prélèvement à la source base imposable (pension brute diminuée des contributions sociales fiscalement déductibles), taux et montant.

Autres retenues opposition, pension alimentaire, saisie des rémunérations, cotisations déductibles, avances aides sociales...

IMPORTANT

Ce document est établi pour chaque allocation perçue (retraite, réversion, rente, invalidité, rente CAPIMED).

La mensualisation des pensions et le prélèvement à la source

Si vous étiez retraité avant le 1^{er} janvier 2015, vous avez perçu en 2017, 13 mois d'allocations CARMF lors de la mise en place de la mensualisation des pensions. Le montant de vos impôts prélevés à la source début 2019 sera calculé à partir de ces revenus.

Votre taux personnalisé de prélèvement à la source sera ensuite automatiquement actualisé par l'Administration fiscale lorsque vos revenus réels de l'année 2018 seront connus, ce taux nous sera communiqué en septembre 2019. Le montant éventuellement trop versé vous sera remboursé en 2020 par l'Administration fiscale lors de la liquidation de l'impôt sur le revenu de l'année 2019.